

N° 371

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au contrôle de la concentration économique
et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2388, 2754, 2954 et in-8° 692.

Concurrence. — *Ententes - Concentration des entreprises - Commission de la concurrence - Commission technique des ententes et des positions dominantes - Procédure pénale - Crimes et délits - Code pénal.*

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Article premier.

Il est créé une Commission de la concurrence.

Cette Commission connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. Elle exerce, en outre, les attributions définies par la présente loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Article premier *bis* (nouveau).

La Commission de la concurrence est composée :

- d'un Président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'Ordre administratif ou judiciaire ;

- de huit commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'Ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

Les mandats du Président et des commissaires sont renouvelables.

La Commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

Les fonctions de Président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Article premier *ter* (nouveau).

La Commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections composées chacune de cinq membres. Les sections sont présidées par le Président de la Commission ou par un commissaire. Les sections comprennent au moins trois membres de la Commission auxquels sont adjointes deux personnes au plus, nommées par décret, pour quatre ans, sur proposition du Président de la Commission et répondant à l'un des critères définis pour les commissaires à l'article précédent. Ces personnes peuvent être appelées à suppléer les membres de la Commission empêchés lorsque la Commission siège en formation plénière.

TITRE PREMIER
DU CONTROLE
DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

Opérations soumises à contrôle.

Art. 2.

Peut être soumis à contrôle tout acte, convention ou opération juridique ayant pour objet de réaliser une concentration d'entreprises ou qui est de nature à entraîner les mêmes effets qu'une concentration, dès lors qu'en conséquence une concurrence suffisante ne puisse plus s'exercer sur le marché.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

- pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;
- pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens ou de services de nature différente et non substituables.

Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte, à la convention ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet et celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte, la convention ou l'opération juridique visé au premier alinéa.

L'acte, la convention ou l'opération juridique ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier les atteintes à la concurrence qu'il implique. Dans l'établissement de ce bilan, l'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale.

Art. 3 à 5.

..... Supprimés

CHAPITRE II

De la procédure et de la sanction du contrôle.

Art. 6.

La notification au ministre de l'Economie de projets d'acte, convention ou opération juridique définis à l'ar-

ticle 2 est facultative. En outre, ces actes, conventions et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant leur conclusion. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

Faute de notification, le Président de la Commission, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes, conventions ou opérations juridiques visés à l'article 2 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Les mêmes recherches peuvent être engagées à l'initiative du ministre chargé de l'Economie qui en informe le Président de la Commission et lui communique les résultats.

Art. 7.

A la seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'Economie peut soumettre à la Commission de la concurrence tout acte, convention ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

Dans le cas d'une notification, le Ministre ne peut saisir la Commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est assortie.

S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la Commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 6.

Art. 8.

La Commission examine les actes, conventions et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre de l'Economie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

Les rapports au vu desquels la Commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le Rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret.

Art. 9.

Le ministre de l'Economie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé, et dans les limites de l'avis de la Commission, enjoindre aux entreprises soit de modifier ou de compléter l'acte, la convention ou l'opération juridique ou de ne pas donner suite au projet, soit de rétablir la situation de droit antérieur, soit de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante, dans un délai déterminé.

Ils peuvent en outre, dans les mêmes conditions, subordonner l'entrée ou le maintien en vigueur de l'acte, de la convention ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès

économique et social une contribution suffisante pour justifier des atteintes à la concurrence.

Toutefois, si l'acte, la convention ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents, ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des ministres.

Ceux-ci ne peuvent prendre les décisions visées aux deux premiers alinéas qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations.

Art. 10.

... .. Supprimé

Art. 10 bis (nouveau).

La Commission de la concurrence peut également être saisie par le ministre chargé de l'Economie du cas des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse par croissance interne les parts de marchés définies à l'article 2. La Commission examine alors si une concurrence suffisante peut encore s'exercer sur le marché considéré.

CHAPITRE III.

... .. Supprimé

Art. 11 à 13.

..... Supprimés

CHAPITRE IV.

..... Supprimé

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées le ministre chargé de l'Economie et le ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la Commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 52, 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 16 *bis* (nouveau).

Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et celles qui sont requises par le Président de la Commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie. Ces agents disposent des pouvoirs énoncés audit article 13 de l'ordonnance n° 45-1483.

Les Rapporteurs de la Commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.

TITRE II

DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION A LA LÉGISLATION DES ENTENTES ET DES POSITIONS DOMINANTES

Art. 17.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifiée comme suit :

a) la section IV du Livre III intitulée « Maintien de la libre concurrence » devient la section III du même Livre ;

b) les articles 59 *bis*, 59 *ter* et 59 *quater* deviennent respectivement les articles 50, 51 et 52 ;

c) à l'article 37-3° les mots : « article 59 bis » sont remplacés par les mots : « article 50 » ;

d) les deux derniers alinéas de l'article 52 sont abrogés.

Art. 18.

L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifiée comme suit :

a) au début de l'article 40 sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous » ;

b) à l'article 41 après les mots : « les infractions visées au 4° de l'article premier » sont insérés les mots : « ci-dessus et à l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ».

Art. 19.

I. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 après le mot : « commission » est insérée l'expression : « de la concurrence ».

II. — Au dernier alinéa du même article après les mots : « marché intérieur » est insérée l'expression : « ou une partie substantielle de celui-ci ».

Art. 20.

I. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945

les mots : « Commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

II. — Aux troisième et sixième alinéas du même article les mots : « Commission technique » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

III. — Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la Commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la Commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

IV. — Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'ex-

posé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le Rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

Art. 20 *bis* (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la Commission de la concurrence.

Art. 21.

La section III du Livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« *Art. 53.* — Le ministre chargé de l'Economie peut également, si la Commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est de 5.000.000 F ; toutefois, lorsque le contrevenant est une entreprise, il peut atteindre 10 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le Ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'importance des dommages causés à l'économie et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la Commission.

« Le Ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au Parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« Le Ministre peut en outre, sur la proposition de la Commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de

l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire. »

« *Art. 54.* — Lorsque la Commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'Economie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

« En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50 le ministre chargé de l'Economie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la Commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et conventions par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou conventions ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53. »

« *Art. 55.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'Economie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le Ministre consulte le Président de la Commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le Président de la Commission estime inutile de saisir la Commission, et à la condition que l'une des parties en cause ne demande pas le bénéfice de la procédure de l'article 53, auquel cas celle-ci est de droit, le Ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction.

« Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

« *Art. 56.* — Les décisions ministérielles prises en application des articles 52 à 55 sont publiées au *Bulletin officiel* du Service des prix.

« Les décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

« *Art. 57.* — Il est procédé au recouvrement des sanctions pécuniaires prévues à la présente section comme en matière d'impôts directs. »

« *Art. 58.* — La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés au deuxième alinéa de l'article 52, ainsi que par la saisine de la Commission de la concurrence. »

« *Art. 59.* — La transmission du dossier au Parquet, en application du sixième alinéa de l'article 52, permet l'exercice dans les conditions de droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

Art. 22.

Les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives, peuvent demander l'avis de la Commission de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Cet avis doit être obligatoirement

demandé par la juridiction d'instruction saisie en vue de l'application de l'article 419-2° du Code pénal.

La procédure devant la Commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu.

Art. 23.

Les dispositons de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

Art. 24.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 25.

Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois.

Art. 26.

Les dispositions du titre premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et conventions passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Pour ceux de ces actes, conventions et opérations juridiques qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déclaration prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date.

Art. 27.

La Commission technique des ententes et des positions dominantes telle qu'elle est constituée en application du décret n° 68-1027 du 23 novembre 1968 modifié par le décret n° 69-866 du 29 août 1969 exercera les compétences dévolues à la Commission de la concurrence par la présente loi jusqu'à l'installation de cette Commission.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.